



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-029854

Montrouge, le 21 Juin 2018

**SONOREST**  
2 rue Berthollet  
68000 COLMAR

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2018-0310 du 31 mai 2018  
Thèmes : Opérations de dépose, démontage, conditionnement en fûts de paratonnerres radioactifs et d'entreposage de ces fûts  
Opérations de dépose, de maintenance et de détention de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.  
Dossier F420005 (autorisation CODEP-DTS-2018-014481)

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31/05/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et à votre autorisation de déposer, de démonter, de conditionner et d'entreposer en fûts des paratonnerres radioactifs ainsi que de déposer, de maintenir et de détenir des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

Les inspecteurs ont relevé la forte implication de la personne compétente en radioprotection de votre société ainsi que des bonnes pratiques en matière de gestion des attestations de reprise des paratonnerres radioactifs déposés. Plus généralement, au regard des points contrôlés, aucun besoin d'action corrective ou d'amélioration en matière de dépose, démontage et conditionnement en fût de paratonnerres radioactifs n'a été identifié.

Il n'en va pas de même pour ce qui concerne vos activités relatives aux détecteurs de fumée à chambre d'ionisation : les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts concernant le recensement des installations sur lesquels vous intervenez ou le suivi des contrôles réglementaires.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **➤ Contrôles techniques de radioprotection**

La décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature, la périodicité et les modalités des contrôles techniques de radioprotection qui doivent être réalisés. En outre, les prescriptions de votre autorisation vous imposent d'apporter un traitement formalisé aux éventuelles non-conformités mises en évidence lors de ces contrôles.

Les inspecteurs ont constaté que :

- le programme des contrôles ne mentionne pas les dates ou fréquences de réalisation des contrôles ;
- les non-conformités mises en évidence lors des contrôles ne font pas l'objet d'un traitement formalisé ;
- le radiamètre que vous utilisez ne fait pas l'objet du contrôle périodique annuel.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de respecter les exigences de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 et de votre autorisation en matière de contrôles techniques de radioprotection**

### **➤ Engagement de reprise**

L'article 7 de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN du 21 décembre 2011<sup>1</sup> impose qu'une attestation de prise en charge des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) soit remise au client ayant bénéficié de leur reprise. Les inspecteurs ont constaté que cette obligation n'est pas mise en œuvre.

**Demande A2 : Je vous demande de délivrer à vos clients une attestation de prise en charge après la dépose de DFCI.**

### **➤ Rapport annuel d'activité**

L'article 13 de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN du 21 décembre 2011 prévoit que les opérations de dépose, de maintenance et d'installation de DFCI donnent lieu à des rapports annuels d'activité transmis à l'IRSN au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Cet article précise également le contenu de ce rapport, tel que le bilan des fiches de recensement initial, le nombre DFCI en entreposage en début et fin d'année, le bilan des mouvements...

Les inspecteurs ont relevé que vous ne transmettiez pas les bilans des fiches de recensement initial. Il a été fait état de difficultés à transmettre les informations via le Système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) de l'IRSN. Pour autant, aucune autre transmission, le cas échéant selon des modalités ou un format différents, n'a eu lieu.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi, ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

**Demande A3** : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN le rapport susmentionné comprenant le bilan de fiches de recensement initial selon les dispositions fixées par la réglementation.

➤ **Vérification de la situation administrative des entreprises effectuant la reprise de vos DFCI**

L'article R. 1333-46 du code de la santé publique prévoit que « *la cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, de radionucléides sous forme de sources radioactives, des produits ou dispositifs en contenant, à toute personne ne possédant pas un récépissé de déclaration [...] ou une autorisation [...] ainsi que l'acquisition par ces mêmes personnes de ces radionucléides sont interdites.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait aucune procédure vous permettant de vous assurer, de manière systématique, que la société qui reprend les DFCI que vous avez récupérés auprès de vos clients soit dûment autorisée. Il s'avère que la société en question disposait effectivement, le jour de l'inspection, de l'autorisation requise.

**Demande A4** : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que la société qui assure la reprise de vos DFCI demeure dûment autorisée ou que d'autres sociétés auxquelles vous pourriez retourner les DFCI sont effectivement autorisées.

**B. OBSERVATIONS**

L'article R. 1333-50 dispose que « *Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives [...] organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus [...]* ». Il vous appartient de revoir vos modalités de consolidation des inventaires afin de vous assurer que les activités totales des radionucléides entreposés restent en dessous des limites maximales autorisées, ce qui était le cas le jour de l'inspection.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le directeur du transport et des sources**

**Signé par**

**Fabien FÉRON**